



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
DE KOLDA
CHRK**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 35 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1445

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre Hospitalier Régional de Kolda (CHRK).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 521 333 303**

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ un retard a été accusé dans la communication de la décision n°16-001/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR mettant en place la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été mise en place par décision N°16 002/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR en date du 11 janvier 2016 et transmise à la DCMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés n'apparaît pas sur l'organigramme du Centre Hospitalier Régional de Kolda comme un service à l'instar des autres services du Centre Hospitalier Régional de Kolda ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;

- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas reversé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ la mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés ;
- ✓ les contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers de marchés n'ont pas été matérialisés en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ les avis d'attribution provisoire pour les marchés ci-dessous n'ont pas été obtenus :
 - o « Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 : construction du bureau des entrées, de l'accueil et orientation et de la pharmacie IB du Centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA », pour un montant de 12 837 220 FCFA TTC ;
 - o « Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA », pour un montant de 31 705 479 FCFA TTC ;
 - o « Fourniture d'un logiciel de gestion progiciel de gestion intégrée attribué à OPTESIS », pour un montant de 24 732 800 FCFA TTC.
- ✓ L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP restreinte a été dépassé pour la passation du marché « Fourniture d'imprimés » attribué à AIR DISTRIBUTION SERVICES pour un montant de 16 774 800 FCFA TTC en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Régional de Kolda s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Kolda	18
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	24

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	31
7.	ANNEXE	33
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	33
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	33
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	33
7.4	Marchés sélectionnés par ARMP revu	34
7.5	Demandes de Renseignements et de Prix revues	35

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CHRK	Centre Hospitalier Régional de Kolda
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

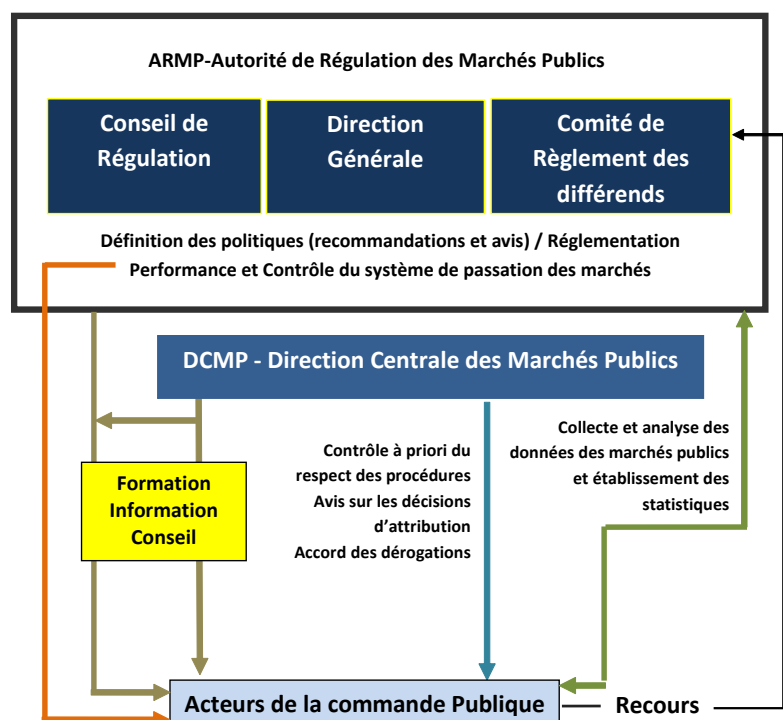
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



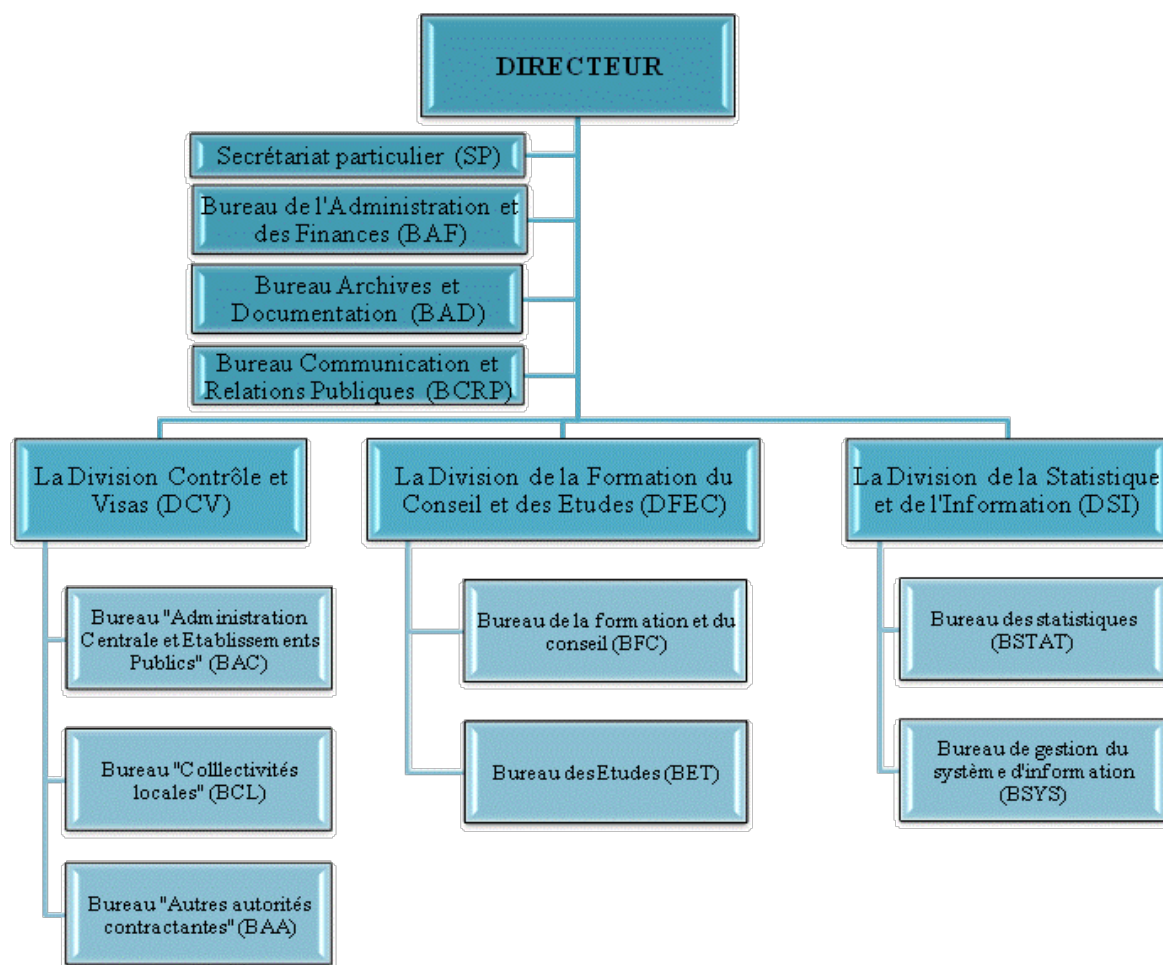
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Kolda

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda est structuré en service administratifs et en services médico-techniques.

Les services administratifs sont :

- La Direction ;
- Le Service administratif et Financier (SAF) constitué de la Division des Finances, de la Division de l'Economat, de la Division de la Maintenance, de la Division des Ressources Humaines et de la Division de la passation des marchés ;
- Le Service de Contrôle de Gestion ;
- L'Agence Comptable Particulière ;
- Le Service des Soins Infirmiers ;
- Le Service Social ;
- Le Service d'hygiène et de sécurité ;
- L'Audit interne.

Les services médicaux et médico-techniques existants sont :

- ✓ Médecine Générale ;
- ✓ Chirurgie Générale ;
- ✓ Maternité et gynécologie ;
- ✓ Pédiatrie ;
- ✓ Urgences ;
- ✓ Réanimation ;
- ✓ Bloc opératoire ;
- ✓ Laboratoire ;
- ✓ Radiologie ;
- ✓ Pharmacie ;
- ✓ Consultations spécialisées :
 - o Ophtalmologie ;
 - o Odontostomatologie ;
 - o Rééducation fonctionnelle ;
 - o ORL ;
 - o Orthopédie.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°16-001/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR en date du 11 janvier 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été mise en place par décision N°16 002/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR en date du 11 janvier 2016 et transmis à la DCMF conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

En outre, la Cellule de Passation des Marchés n'apparaît pas sur l'organigramme du Centre Hospitalier Régional de Kolda comme un service à l'instar des autres services du Centre Hospitalier Régional de Kolda.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été publié dans le journal Le soleil du 15 janvier 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda est assuré par la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda, en particulier les membres de la Commission des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

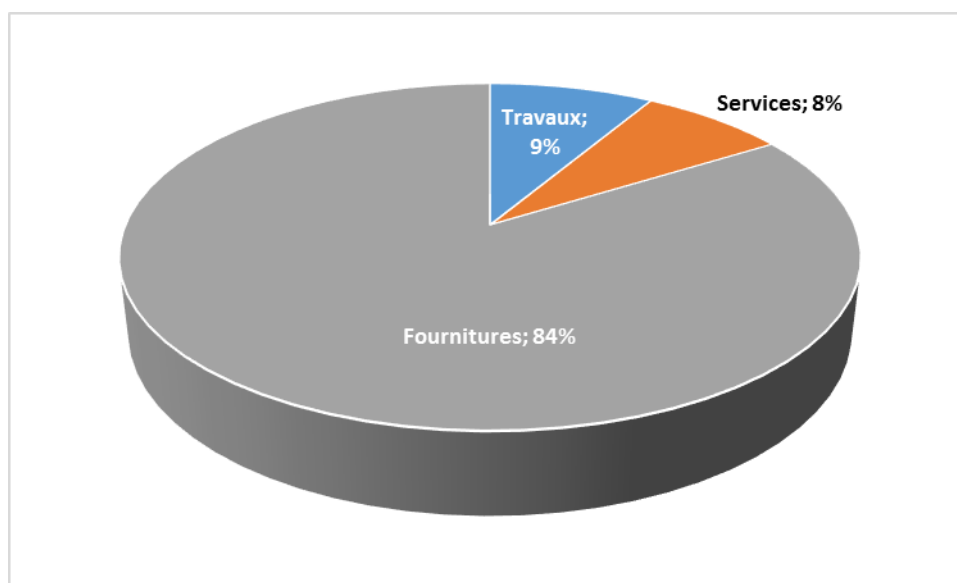
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	03	220 383 208	03	220 383 208	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	14	251 113 449	14	251 113 449	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	17	471 496 657	17	471 496 657	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	04	49 836 646	04	49 836 646	100%	100%
Total	04	49 836 646	04	49 836 646	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	21	521 333 303	21	521 333 303	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 84% de marchés de fournitures pour un montant de 437 181 020 FCFA TTC ;
- 09% de marché de travaux pour un montant de 44 542 699 FCFA TTC ;
- 08% de marchés de services pour un montant de 39 609 584 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur les Appels d'offres ouverts ci-après :

- Acquisition de matériels médicaux du Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Entreprise Carrefour Médical pour un montant de 109 370 168 FCFA TTC ;
- Acquisition de matériels médicaux du Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Entreprise LTEO SARL pour un montant de 39 269 040 FCFA TTC ;
- Acquisition de fournitures et consommables médicaux chirurgicaux attribué à l'Entreprise DRP pour un montant de 71 744 000 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

La revue a porté sur les DRP à compétition ouvertes ci-après :

- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 : construction du bureau des entrées, de l'accueil et orientation et de la pharmacie IB du Centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA pour un montant de 12 837 220 FCFA TTC ;
- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA pour un montant de 31 705 479 FCFA TTC ;
- Fourniture d'un logiciel de gestion progiciel de gestion intégrée attribué à OPTESIS pour un montant de 24 732 800 FCFA TTC ;

- Nettoyement et entretien des locaux attribué à Adansonia Distribution pour un montant de 24 355 200 FCFA TTC ;
- Acquisition de matériels informatiques attribué à ETS CAP MULTISERVICES pour un montant de 2 454 400 FCFA TTC ;
- Fourniture de denrées alimentaires (lot 2) : Acquisition de légumes au Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Fatoumata TALL pour un montant de 2 943 500 FCFA TTC ;
- Fourniture de denrées alimentaires (lot 4) : Acquisition de poulets et produits dérivés au Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Ousmane Sow et Frères pour un montant de 2 787 500 FCFA TTC ;
- Fourniture de denrées alimentaires (lot 5) : Acquisition de poissons au Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Ousmane SOW et Frères pour un montant de 3 096 250 FCFA TTC ;
- Fourniture de denrées alimentaires (lot 7) : Acquisition de denrées alimentaires au Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Adansonia Distribution pour un montant de 28 490 510 FCFA ;
- Acquisition de matériels médicaux au Centre hospitalier régional de Kolda (articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) attribué au Groupement MDS Synergie pour un montant de 31 574 000 FCFA TTC ;
- Prestation de gardiennage di siège attribué à SEN INTERIM pour un montant de 15 254 384 FCFA TTC ;
- Acquisition de matériels médicaux attribué à VALTEO Sarl pour un montant de 13 979 860 FCFA TTC ;
- Acquisition de matériels médicaux attribué à SODEMED pour un montant de 8 444 466 FCFA TTC ;
- Acquisition d'autoclave de capacité moyenne entre 400 et 600 litres environ en procédures d'urgence au CHRK attribué à VALTEO Sarl pour un montant de 48 457 880 FCFA TTC.

L'examen des DRP à compétition ouverte révèle les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- Convocation des membres de la Commission des Marchés signés par le Directeur et non par le Président ;
- Non obtention des avis d'attribution provisoire publiés des marchés :
 - Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 : construction du bureau des entrées, de l'accueil et orientation et de la pharmacie IB du Centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise **AL MOUNAWARA** pour un montant de 12 837 220 FCFA TTC ;
 - Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise **AL MOUNAWARA** pour un montant de 31 705 479 FCFA TTC ;
 - Fourniture d'un logiciel de gestion progiciel de gestion intégrée attribué à OPTESIS pour un montant de 24 732 800 FCFA TTC.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte révèle les anomalies ci-après :

- L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP a été dépassé pour la passation du marché « Fourniture d'imprimés » attribué à AIR DISTRIBUTION SERVICES pour un montant de 16 774 800 FCFA TTC selon le mode DRP à compétition Restreinte en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés faisant l'objet d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Régional de Kolda.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends. Toutefois, des recours gracieux ont été relevés sur les marchés ci-après :

- Fourniture d'un logiciel de gestion progiciel de gestion intégrée attribué à OPTESIS pour un montant de 24 732 800 FCFA TTC.
- Acquisition d'autoclave de capacité moyenne entre 400 et 600 litres environ en procédures d'urgence au CHRK attribué à VALTEO Sarl pour un montant de 48 457 880 FCFA TTC.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, la situation d'exécution du budget n'a pas été mise à sa disposition.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- Travaux de construction et réhabilitation des infrastructures du Centre Hospitalier Régional de Kolda (lot1) attribué à Entreprise AL MOUNAWARA pour un montant de 12 837 220 FCFA TTC ;
- Travaux de construction et réhabilitation des infrastructures du Centre Hospitalier Régional de Kolda (lot2) attribué à 31 705 479 FCFA TTC ;
- Acquisition d'autoclave de capacité moyenne entre 400 et 600 litres environ en procédure d'urgence au Centre hospitalier régional de Kolda attribué à Entreprise LTEO SARL pour un montant de 48 457 880 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel livré et des travaux réalisés.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été mise en place au titre de la gestion 2016 par décision N°16-001/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR en date du 11 janvier 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée le 22 janvier 2016. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	OK
2	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda a été mise en place par décision N°16 002/MSASMDGS/DES/CHRK/DIR en date du 11 janvier 2016 et transmis à la DCMP, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de transmettre la décision mettant en place la cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	OK
3	La Cellule de Passation des Marchés n'apparaît pas sur l'organigramme du Centre Hospitalier Régional de Kolda comme un service à l'instar des autres services du Centre Hospitalier Régional de Kolda	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de faire figurer la Cellule de Passation des Marchés sur son organigramme.	OK
4	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	OK
5	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire le rapport annuel et le transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	OK

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons Centre Hospitalier Régional de Kolda de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.	OK
7	Le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	OK
8	La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés des membres de la Commission des Marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	OK
Appel d'Offres Ouverts			
1	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de veiller au contrôle des dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>Par manque de formation des services demandeurs en passation de marchés publics. Les dossiers sont établis par le coordonnateur de la cellule, raison pour laquelle le contrôle ne s'est pas matérialisé, ce qui n'est pas normale.</i>
2	Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés en vertu de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	OK
DRP à Compétition Ouverte			
1	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de veiller au contrôle des dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>Par manque de formation des services demandeurs en passation de marchés publics. Les dossiers sont établis par le coordonnateur de la cellule, raison pour laquelle le contrôle ne s'est pas matérialisé, ce qui n'est pas normale.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Non obtention des avis d'attribution provisoire publiés des marchés : - Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 : construction du bureau des entrées, de l'accueil et orientation et de la pharmacie IB du Centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA pour un montant de 12 837 220 FCFA TTC ; - Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda lot 1 réhabilitation des infrastructures du centre Hospitalier Régional de Kolda attribué à l'Entreprise AL MOUNAWARA pour un montant de 31 705 479 FCFA TTC ; - Fourniture d'un logiciel de gestion progiciel de gestion intégrée attribué à OPTESIS pour un montant de 24 732 800 FCFA TTC.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire des marchés et de veiller à leur archivage.	OK
DRP Restreintes			
1	L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au Centre Hospitalier régional de Kolda de publier sur le portail officiel des marchés publics l'attribution des DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix	OK

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP a été dépassé pour la passation du marché « Fourniture d'imprimés » attribué à AIR DISTRIBUTION SERVICES pour un montant de 16 774 800 FCFA TTC selon le mode DRP à compétition Restreinte en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de veiller au respect des modes de passation des marchés passés conformément au Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.	OK

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas fait l'objet de mission de revue des procédures de passation des marchés commanditée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP le 22 janvier 2016. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	-	-	-	-	-	-	100%
Non communication de la mise en place de la Cellule de Passation des Marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de la Cellule de Passation des Marchés sur l'organigramme	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du rapport annuel	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du fichier de fournisseurs agréés	-	-	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote ARMP.	-	-	-	-	-	-	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Appel d'Offres Ouvert							
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers	03	-	-	-	-	3/3	100%
Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics.	03	-	-	-	-	3/3	100%
DRP à Compétition Ouverte							
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers	-	-	14	-	-	14/14	100%
Non obtention des avis d'attribution provisoire publiés des marchés	-	-	3	-	-	3/14	21%
DRP à Compétition Restreinte							
L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015	-	-	-	04	-	4/4	100%
Non-conformité du mode utilisé.	-	-	-	01	-	1/4	25%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas effectué le versement la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revu

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Fourniture d'un logiciel de gestion « Progiciel de Gestion Intégrée » pour le Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	24 732 800	Entreprise OPTESIS SA
2	Travaux de construction et réhabilitation des infrastructures du Centre Hospitalier Régional de Kolda (lot1)	DRP à compétition ouverte	12 837 220	Entreprise AL MOUNAWARA
3	Travaux de construction et réhabilitation des infrastructures du Centre Hospitalier Régional de Kolda (lot2)	DRP à compétition ouverte	31 705 479	Entreprise AL MOUNAWARA
4	Acquisition de matériels médicaux du Centre hospitalier régional de Kolda	Appel d'Offres Ouvert	109 370 168	Entreprise Carrefour Médical
5	Acquisition de matériels médicaux du Centre hospitalier régional de Kolda	Appel d'Offres Ouvert	39 269 040	Entreprise LTEO SARL
6	Nettoyement et entretien des locaux du Centre hospitalier régional (CHR) de Kolda	DRP à compétition ouverte	24 355 200	Entreprise Adansonia Distribution
7	Acquisition de matériels et mobiliers (lot 1) : Acquisition de matériels informatiques au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	2 454 400	Entreprise CAP MULTI-SERVICES
8	Fourniture de denrées alimentaires (lot 2) : Acquisition de légumes au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	2 943 500	Fatoumata TALL, Commerçante
9	Fourniture de denrées alimentaires (lot 4) : Acquisition de poulets et produits dérivés au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	2 787 500	Entreprise Ousmane SOW et Frères
10	Fourniture de denrées alimentaires (lot 5) : Acquisition de poissons au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	3 096 250	Entreprise Ousmane SOW et Frères
11	Fourniture de denrées alimentaires (lot 7) : Acquisition de denrées alimentaires au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	28 490 510	Adansonia Distribution

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
12	Service de Gardiennage des locaux du Centre hospitalier régional (CHR) de Kolda	DRP à compétition ouverte	15 254 384	Entreprise SEN-INTERIM
13	Acquisition de matériels médicaux au Centre Hospitalier Régional de Kolda (articles 1 et 2)	DRP à compétition ouverte	13 979 860	Entreprise LTEO SARL
14	Acquisition de matériels médicaux au Centre Hospitalier régional de Kolda (articles 12, 13, 14, 15 et 16)	DRP à compétition ouverte	8 444 466	Entreprise SODEMED SARL
15	Acquisition de matériels médicaux au Centre hospitalier régional de Kolda (articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11)	DRP à compétition ouverte	31 574 000	Groupe MDS Synergies
16	Acquisition d'autoclave de capacité moyenne entre 400 et 600 litres environ en procédure d'urgence au Centre hospitalier régional de Kolda	DRP à compétition ouverte	48 457 880	Entreprise LTEO SARL
17	Acquisition de fournitures et consommables médicaux chirurgicaux	Appel d'Offres Ouvert	71 744 000	Entreprise DRP

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

N°	Intitulés	Attributaires	Montant
1	Fourniture d'outillages et de consommables d'atelier et de maintenance à attribué en deux lots	Lot 1 : CAP Multiservices : 10 207 354 Lot 2 : Consommable Halogène Lamp et Biomédical (CHL) : 4 672 092	14 879 446
2	Fourniture d'imprimés	AIR DISTRIBUTION SERVICES	16 774 800
3	Fourniture de bureau et consommables informatique	AIR DISTRIBUTION SERVICES	6 523 900
4	Acquisition de consommables et produits d'entretien des locaux	ADANSONIA DISTRIBUTION	11 658 500